



## Placement en foyer

-----  
Par didier1971

Bonjour

j'ai un enfant de quinze ans qui à été placé en foyer par le juge d'instruction .

je bénéficie des droits d'hébergement en mon domicile ou les frais de transport sont pris en charge par le foyer (billets de train ) .

il a été inscrit au collège par ce memme foyer puis a la cantine scolaire .

Les factures de cantine scolaire me sont adressées .

N'es-ce pas au foyer de les prendre à charge ?

Bien cordialement .

-----  
Par kang74

Bonjour

Sauf jugement contraire c'est bien les parents qui sont soumis à l'obligation alimentaire envers leurs enfants , même placés .

Article 375-8

Création Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 ( ) JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

A voir ce que dit le jugement, mais par défaut c'est aux parents de prendre en charge les frais liés à l'entretien de leur enfant.

-----  
Par didier1971

Merci pour l'information